



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 Février 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
18	8	10

Objet :

**Protection fonctionnelle
accordée à Monsieur le
Maire**

L'an deux mille vingt-trois, et le six Février à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation :

Présents : Florian BOISSIN, Pierre DE QUEYLARD, Cécile FABRE, Sabine HUGUES, Corinne LEFEBVRE, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Roland VIOLA;

Absent : N'fissa BENSaid, Manon BLOQUE, Jacques CORCESSIN, Albachir ELKHALFI, Carole GALINY, Eric GONSSARD, Stéphane MATEO, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT, Laure ZEROUALI

Absent représenté : Manon BLOQUE (procuration à Corinne LAFEBVRE), Jacques CORCESSIN (procuration à Sabine HUGUES)

Secrétaire de séance : Pierre DE QUEYLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

Vu l'avis à victime adressé à Monsieur le Maire ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire en date du 15 Janvier 2023 ;

Vu l'arrêté de déport de monsieur le Maire en date du 6 Février 2023 ;

M. Pierre DE QUEYLARD, adjoint au Maire, a rappelé que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisqu'elle faisait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le 30 Janvier 2023, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 1^{er} Février 2023.

Hors de la présence de Monsieur le Maire, ce dernier ne participant ni au débat ni au vote, Monsieur Pierre DE QUEYLARD adjoint au Maire rappelle que la commune est tenue de protéger le Maire contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et/ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions, dès lors que l'attaque visant le Maire est liée à l'exercice de ses fonctions et que n'est pas en cause une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la collectivité, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Monsieur Pierre DE QUEYLARD informe l'assemblée que Monsieur le Maire a sollicité la protection fonctionnelle de la commune. Dans la nuit du 4 août 2022, Monsieur le Maire a en effet été visé par des tags recouvrant plusieurs bâtiments et panneaux de signalisation, formulés dans les termes suivants : « La Mairie nous emmerde » ; « Bal des cons ici » ; « Cartaillier enfoiré vous invite au bal des cons » ; « Cartaillier fumier ». Au terme de l'enquête diligentée, une procédure pénale a été engagée par le Procureur de la république auprès du Tribunal judiciaire de Nîmes, dans le cadre de laquelle Monsieur le Maire entend se constituer partie civile. Monsieur le Maire a désigné le cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés pour l'assister dans le cadre de cette procédure.

L'attaque dont il est question, subie par Monsieur le Maire, est liée à l'exercice de ses fonctions et aucune faute personnelle détachable de ses fonctions ne saurait lui être reprochée. Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assureur de type d'affaires, au titre du contrat « responsabilité civile et protec

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Affiché le
ID : 030-213002124-20230206-2023_005-DE

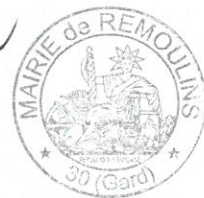
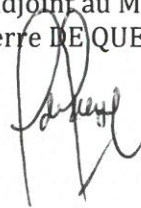
Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère sur la demande de protection fonctionnelle formée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder à Monsieur le Maire la protection fonctionnelle demandée, et dans ce cadre, la prise en charge des frais de justice pour toutes les actions en justice engagées, en première instance et éventuellement à hauteur d'appel et de cassation, à la suite des propos susceptibles de relever de la qualification d'outrages à personne dépositaire de l'autorité publique, dont Monsieur le Maire a été victime.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire ;
- **AUTORISE** la prise en charge des frais de justice exposés au titre de la procédure pénale dans le cadre de la quelle Monsieur le Maire entend se constituer partie civile à la suite des écrits dont il a été victime, et ce en première instance et éventuellement à hauteur d'appel et de cassation ;
- **HABILITE** Monsieur Pierre DE QUEYLARD, Adjoint au Maire, à signer la convention d'honoraires qui sera établie à cet effet avec le Cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés ;
- **DIT** que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget communal de la Commune de l'exercice concerné.

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Pour le Maire empêché
L'adjoint au Maire
Pierre DE QUEYLARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours par Télérecours Citoyens accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/> ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte devient exécutoire